



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le **20 AOÛT 2025**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2025-0060
arrêté préfectoral complémentaire
société LES CARRIERES DE POMBOURG qui exploite une carrière de roches massives
« lieu-dit les Trembles » sur la commune de LA FORCLAZ (74200)
(siret : 35123571800027)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-010 du 07 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2151 du 25 juillet 2007 modifié autorisant la société Les Carrières de Pombourg à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roches massives sur la commune de La Forclaz pour une durée de 30 ans ;

VU la décision de l'autorité environnementale PAIC-2025-0032 du 15 mai 2025 signifiant que la demande d'extension du périmètre inférieure à 25 hectares n'était pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;



VU le porter à connaissance de la société Les carrières de Pombourg du 19 mai 2025 demandant d'une part l'extension du périmètre de 1 776 m² et d'autre part une prolongation de l'autorisation de 3 ans pour extraire cette parcelle ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées 20250521-RAP-ModExplCarPombourgLaForclaz-du 08 août 2025 transmis à l'exploitant en date du 12 août 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier avec Accusé de Réception du 12 août 2025 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement dans le cadre de la phase contradictoire

VU l'absence d'observation de l'exploitant notifiée par courriel du 19 août 2025 par la SAS GEOSTRATE ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'exploitant concerne :

- l'extension du périmètre d'autorisation de 1 776 m², soit 2,5 % de la surface d'extraction ;
- une prolongation de l'autorisation de 3 ans pour extraire cette parcelle qui représente 559 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que le gisement restant a été évalué à 3 400 000 tonnes composés comme suit : 2 841 000 tonnes de gisement restant ajouté à 559 000 tonnes issu de l'extraction de l'extension ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant de prolonger de 3 ans son autorisation afin de permettre l'extraction de cette parcelle qui représente 559 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'activité du site est toujours en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur et que le site :

- n'est pas situé à proximité de zone de loisirs, d'établissement recevant du public sensible ou non ;
- n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle et ne nécessite pas de prélèvement dans le milieu ;

CONSIDÉRANT que la demande portée par l'exploitant :

- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne modifie pas la cote finale du carreau ;
- ne modifie pas la méthode d'exploitation ;
- ne modifie pas le rythme moyen d'extraction annuel ou la production maximale. Il est utile de préciser que l'étude d'impact a été réalisée sur la production maximale autorisée ;
- n'impacte pas le trafic-poids-lourds ;
- ne modifie pas l'usage futur du site ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- n'impacte pas la ressource en eau puisqu'il n'y a pas de prélèvement d'eau nécessaire à l'activité ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé, il n'y a pas de captage AEP à proximité ;
- nécessite une demande de défrichement de 1 375 m². Cette surface inférieure à 0,5 hectare attenante à un massif de plus de 100 hectares n'est pas soumise à cas par cas ;
- n'engendre pas d'impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances.

CONSIDÉRANT que cette demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDÉRANT que l'extraction de cette excroissance permettra d'optimiser la sécurisation du site d'un point de vue géotechnique ;

CONSIDÉRANT la mise à jour du phasage présenté par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la mise à jour des garanties financières par rapport au nouveau plan de phasage ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32; ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er :

Il est pris acte de la demande de modification des conditions d'exploitation de la société Les Carrières de Pombourg transmis le 21 mai 2025 relatif à la demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de La Forclaz.

Article 2 :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2023-0086 du 3 novembre 2023 est supprimé.

Article 3 :

Le tableau à l'article 1 « Objet » de l'arrêté préfectoral n°2007-2151 du 25 juillet 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	Gisement : 3 400 000 tonnes Production moyenne : 220 000 t/an Production maximale : 270 000 t/an Pas de remblaiement autorisé	Autorisation

Les Parcelles cadastrales concernées : section A – n° 50, 2389, 2593, 2595 et 2387 Lieu-dit « Les Trembles », commune de La Forclaz. Le plan parcellaire est en annexe I du présent arrêté.

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles n°	Superficie cadastrale	Superficie cadastrale autorisée AP 25/07/2007	Superficie cadastrale sollicitée en Extension
LA FORCLAZ	Les Trembles	A	50	2 a 64 ca	2 a 64 ca	
			2389	4 ha 00 a 00 ca	4 ha 00 a 00 ca	
			2593	20 a 15 ca	20 a 15 ca	
			2595	2 ha 84 a 22 ca	2 ha 84 a 22 ca	

			2387	17 a 76 ca		17 a 76 ca
					7 ha 07 a 01 ca	17 a 76 ca

Article 4 :

Le premier alinéa de l'article 2 « Caractéristiques de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2007-2151 du 25 juillet 2007 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 24 juillet 2040. »

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une personne compétente et formée en matière de tir de mine, autre que le foreur/mineur qui réalise le tir, contrôlera aléatoirement 1/3 des forages de chaque tir : positionnement, profondeur et inclinaison.

Ces contrôles seront identifiés et les anomalies éventuelles tracées. »

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 7.3. : « Abattage à l'explosif » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par le point le point 7.3.6 :

« Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à l'avancement de l'exploitation et des études géotechniques. Le protocole de mise en œuvre des explosifs devra être réévalué à chaque tir par la société de minage.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir.

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'une entreprise compétente en la matière. Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques

La charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres, avec des décalages significatifs entre deux départs successifs. Sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous. En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art.

Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant. Le registre des ratés de tirs devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 7.4.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Terrassement des fronts** :

L'ensemble des fronts est terrassé du haut vers le bas.

- Caractéristiques des Fronts Sud-Est de la carrière :
 - hauteur des gradins : 30 mètres ;
 - Fruit des fronts : 20° ;
 - pente du front : 70° ;
 - largeur des banquettes : 7 mètres ;
 - pente intégratrice du front : 58° maximum.
- Caractéristiques des autres fronts :
 - hauteur des gradins : 30 mètres ;

- Fruit des fronts : 15° ;
- pente du front 75° ;
- largeur des banquettes : 5 mètres ;
- pente intégratrice du front : 67° maximum.

Les caractéristiques des tirs énoncés au point 7.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont conservées.

Phasage d'exploitation

L'exploitation de matériaux de roches massives est réalisée selon le plan de phasage joint en ANNEXE II du présent arrêté.

Le phasage de la carrière est le suivant :

- T1 : juillet 2025 – juillet 2030

Les fronts entre les cotes 905 et 815 m NGF sont retalutés du haut vers le bas.

L'accès s'effectue par la piste située en bordure Nord du site.

Une plate-forme intermédiaire est créée à la cote 815 m afin de permettre la mise en sécurité du site.

A la fin de cette phase, la remise en état des fronts d'exploitation est achevée entre les cotes 940 et 845 m NGF.

- T2 : juillet 2030 – juillet 2035

La plate-forme intermédiaire est abaissée à la cote 770 m.

L'accès s'effectue par la piste située en bordure Nord du site.

A la fin de cette phase, la remise en état des fronts d'exploitation est achevée jusqu'à la cote 785 m NGF.

- T3 : juillet 2035 – juillet 2040

L'exploitation de la phase T3 débutera par l'abaissement de l'éperon rocheux situé au niveau de la zone d'extension. La plate-forme intermédiaire va être abaissée jusqu'à la cote finale de 730 m.

Les travaux de remise en état des fronts sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation jusqu'à la cote du carreau final.

A la fin de cette phase, la remise en état des fronts d'exploitation est achevée.

Un piège à blocs sera édifié en pied de falaise au niveau du carreau final. Son dimensionnement et sa position finale seront définis par un bureau d'étude compétent lors de la cessation d'activité. »

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 7.4.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 7.4 : « Conduite de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par le point 7.4.7 :

« Une visite annuelle géotechnique est réalisée par un organisme compétent et indépendant. En sus du bilan de la visite, le rapport contient a minima un bilan des résultats des visites géotechniques de l'année et des travaux réalisés. La justification du respect des pentes doit être également réalisée.

L'exploitant justifie également que l'ensemble des recommandations émises par les différentes études et suivis géotechniques a été pris en compte.

Ce rapport est transmis à l'inspection avant le 31 mars de l'année n+1.

L'exploitant met en place une procédure écrite « météo » validée par le bureau géotechnique. Il tient cette procédure à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10 :

Les prescriptions de l'article 7.4 : « Conduite de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par le point 7.4.8 :

« Un suivi quinquennal (dont la fréquence a été définie conformément au rapport ACRO BTP du 25/11/2022) est mise en place afin de s'assurer de l'efficacité dans le temps des ouvrages de confortement.

Une maintenance préventive ou curative est effectuée selon les constats effectués lors de ces campagnes.

Pour chaque ouvrage, le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 11 :

Les prescriptions de l'article 7.5 : « Plan d'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Des plans de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), visant notamment à appréhender les pentes des gradins et des pentes intégratrices des fronts sont mis à jour au moins une fois par an. Ils sont joints au rapport géotechnique de l'article 8 du présent arrêté.

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 12 :

Les prescriptions de l'article 15 : « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15

Pour prendre en compte le nouveau plan de phasage de la carrière, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site avec un pas de cinq ans.

Article 15.1 Montant des garanties financières

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
Phase T1 : 2025 – 2030	311 110 euros TTC
Phase T2 : 2030 – 2035	242 650 euros TTC
Phase T3 : 2035 - 2040	180 430 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les valeurs retenues au moment du calcul des garanties financières sont celles de janvier 2025.

- $Index_R$: L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière est de 131,9 ;
- TVA_R : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans en ANNEXE III où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant chaque période quinquennale.

Article 15.2 : Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Article 15.3 : Renouvellement des garanties financières

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en ANNEXE II du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

Article 15.4 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 15.5 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 15.6 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

Article 13 :

L'ANNEXE de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 est remplacée par les ANNEXES du présent arrêté.

Article 14 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières de Pombourg,

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article R 181-50 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 15 :

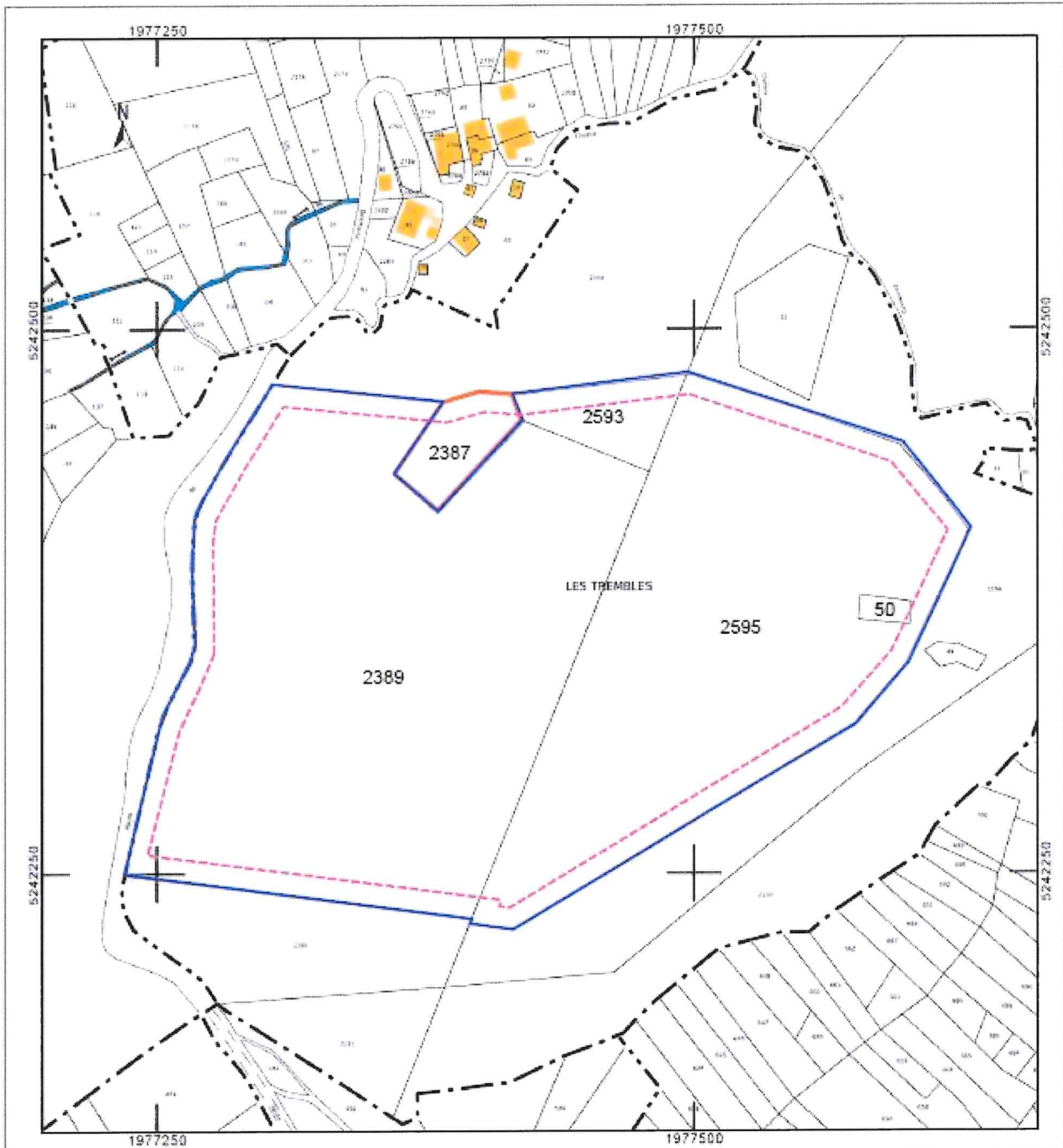
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de la commune de La Forclaz.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-0060
PLAN PARCELLAIRE



Légende




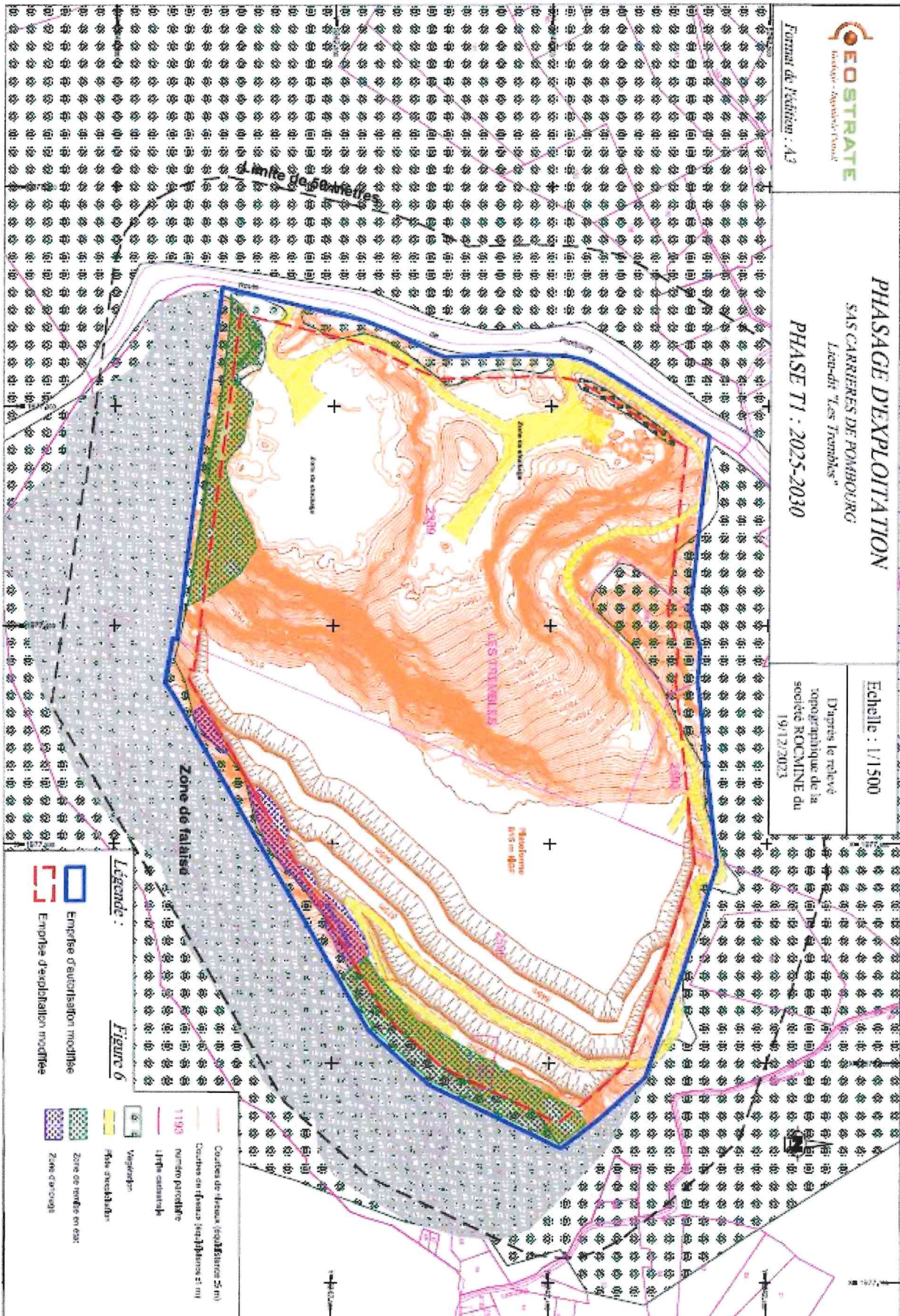
-  Emprise d'autorisation actuelle de la carrière
-  Emprise d'exploitation
-  Emprise d'extension sollicitée

Figure 2

**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral complémentaire n°0060
PLAN DE PHASAGE T1**



PLAN DE PHASAGE T2



Formule de N°dossier : A3

PHASAGE D'EXPLOITATION

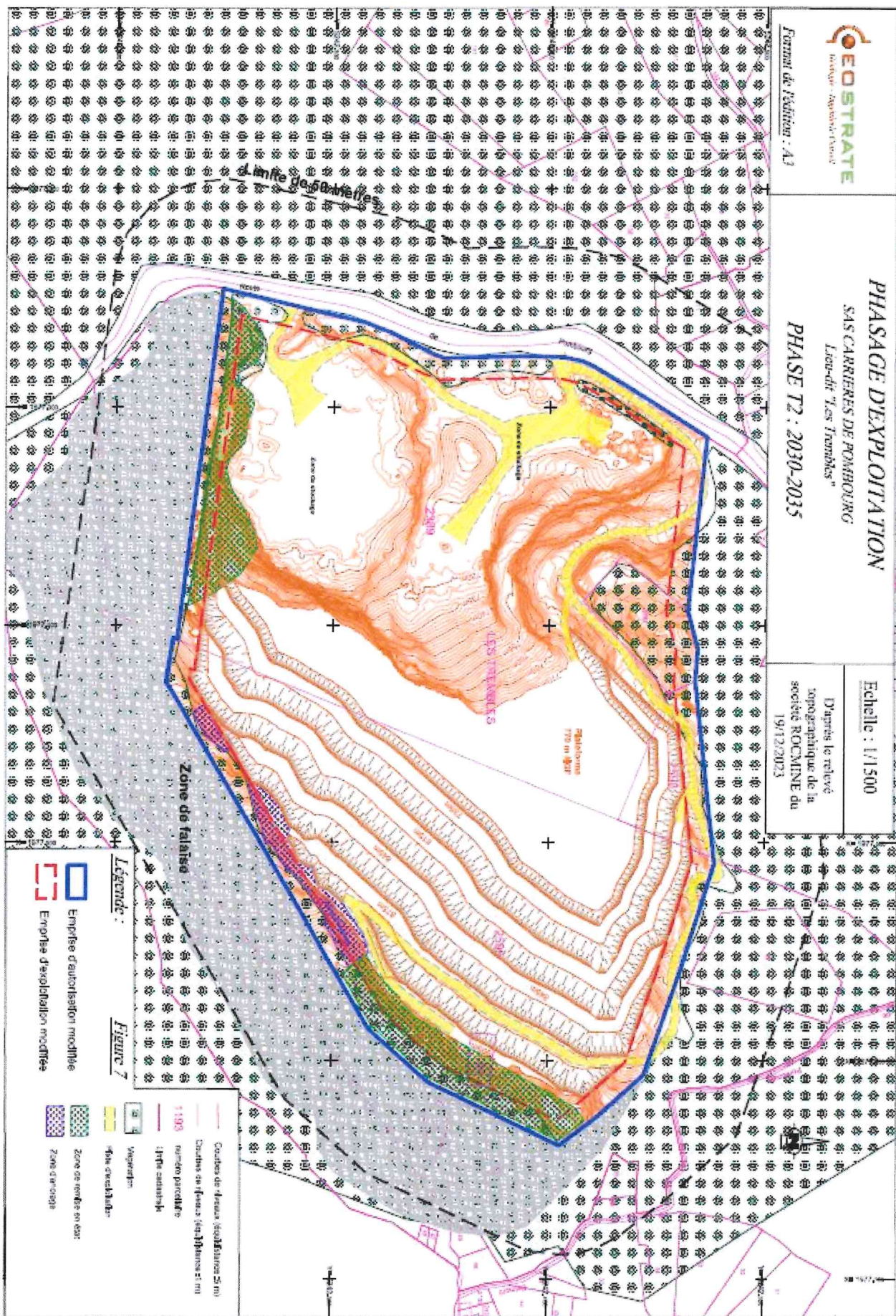
SAS CARRIERES DE POMBOURG

Localité "Les Trombles"










PHASE T2 : 2030-2035

Echelle : 1/1500

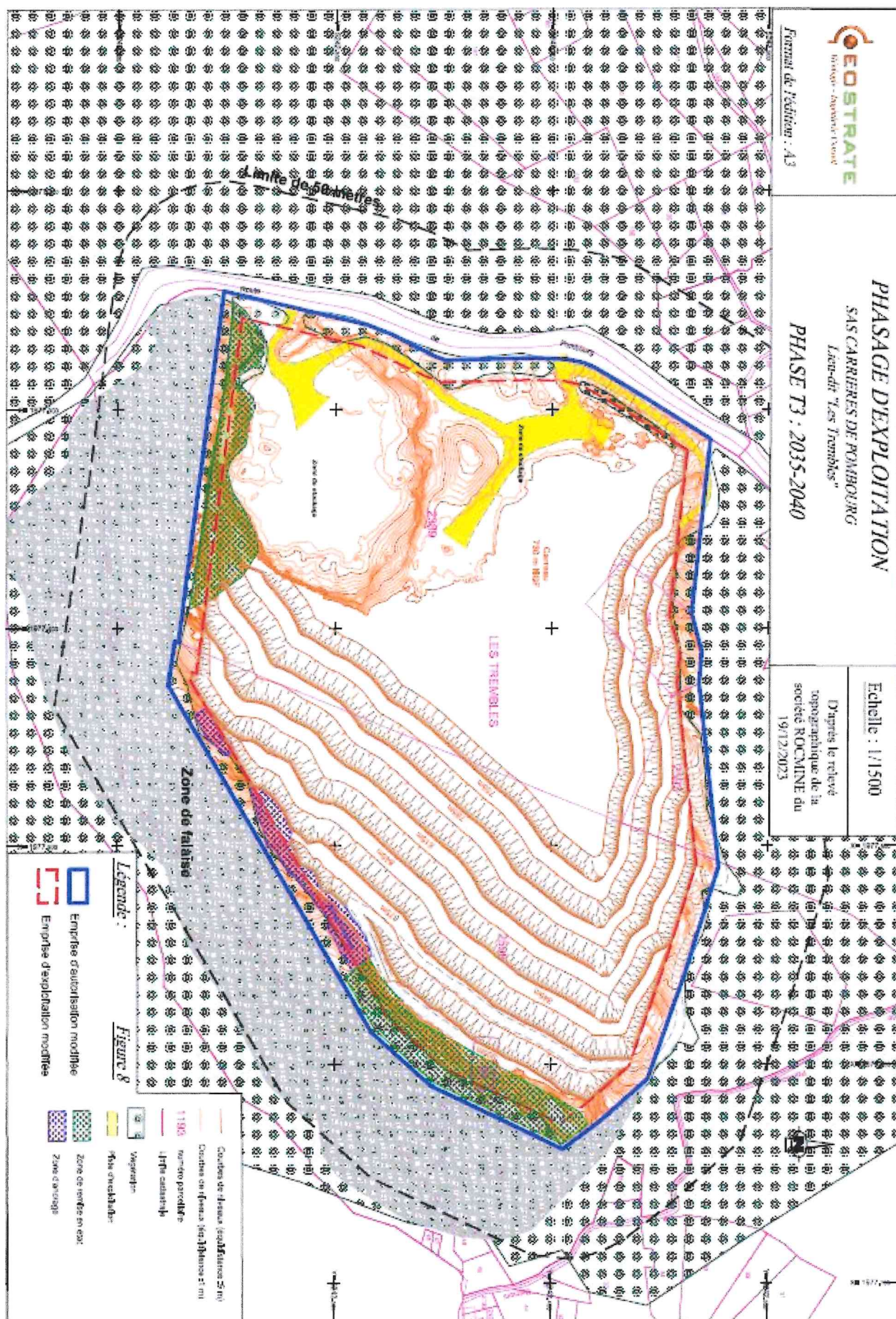
D'après le relevé topographique de la société ROCMINE du 19/12/2023



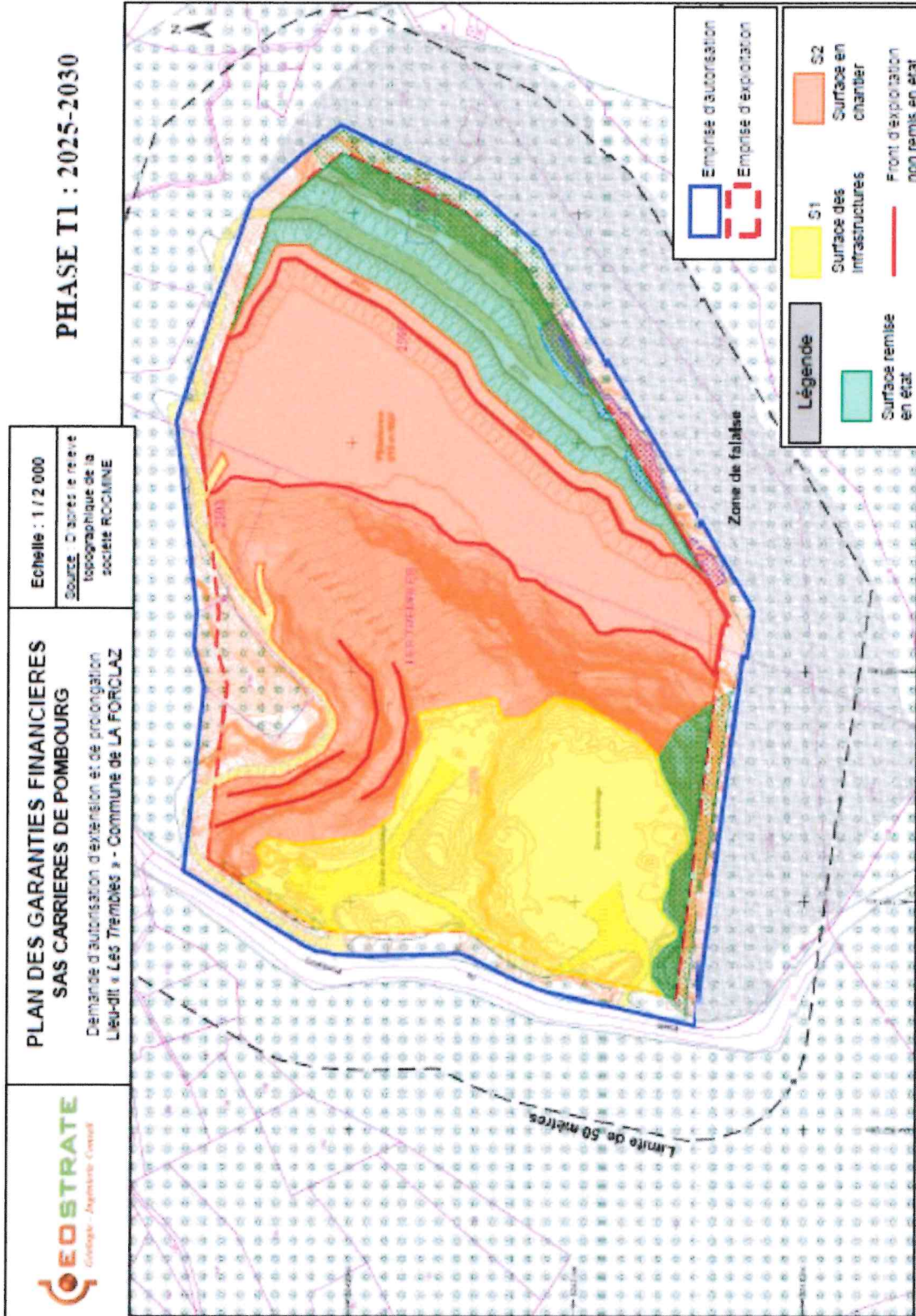
Légende :

-  Emprise d'autorisation modifiée
-  Emprise d'exploitation modifiée
-  Zone de pente en cas
-  Zone d'usage
-  Végétation
-  Plan de parcelles
-  Courbes de niveau (écart de 2m)
-  Courbes de niveau (écart de 5m)
-  Ligne cadastrale

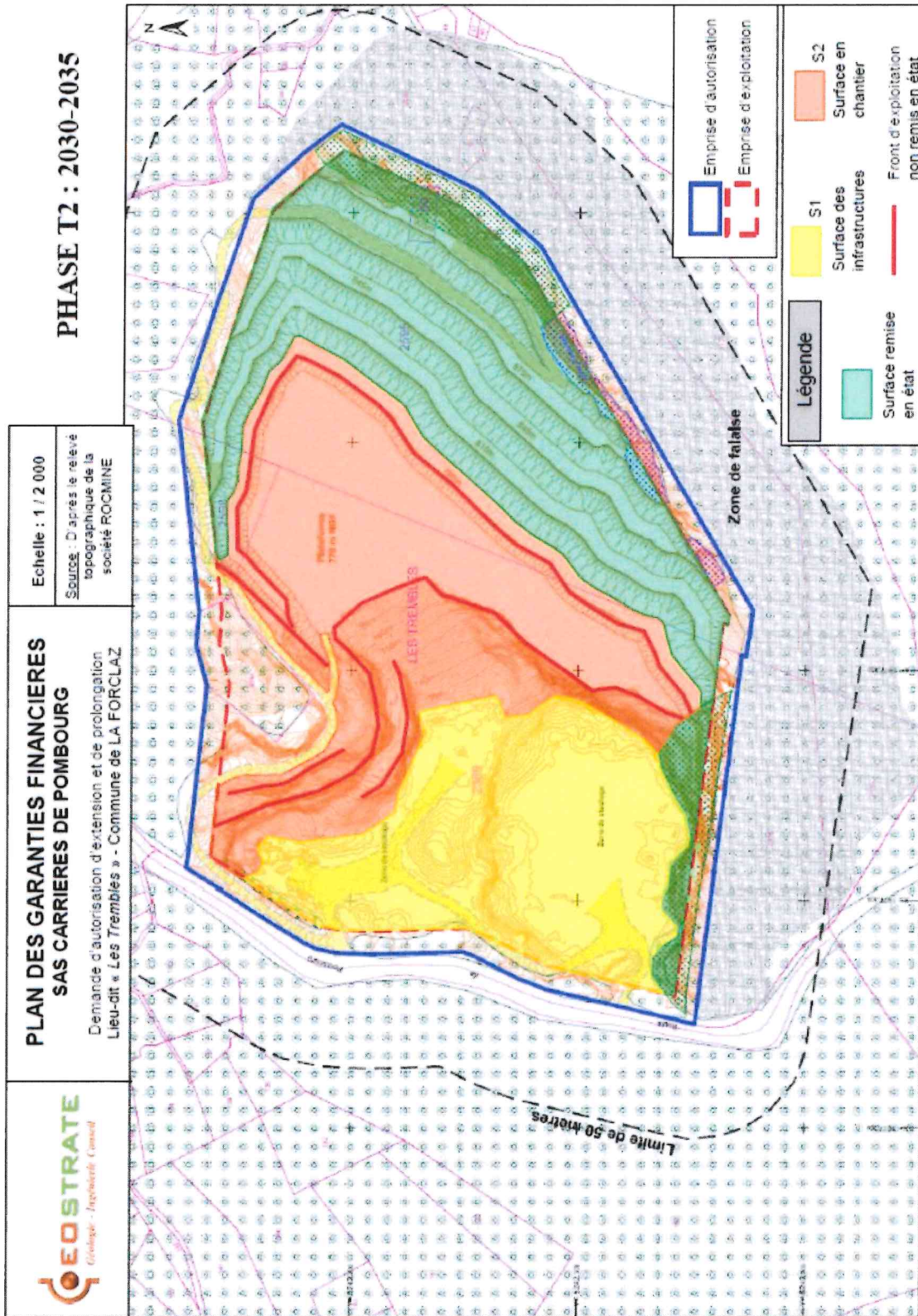
PLAN DE PHASAGE T3



ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-0060
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
PHASE T1



PLAN DES GARANTIES FINANCIERES PHASE T2



PLAN DES GARANTIES FINANCIERES PHASE T3

